

Département de l'Oise



## ENQUETE PUBLIQUE

Du 25 juillet 2019 au 02 septembre 2019 inclus



### Demande préalable à l'autorisation environnementale et à la Déclaration d'Intérêt Général

*Au titre des articles L. 211-7 et L.214-3 du Code de l'Environnement*

### Travaux de restauration et d'entretien des rus Moïse et Noir



**Ru Moïse**



**Ru Noir**



## 2 – CONCLUSION et AVIS MOTIVE du COMMISSAIRE ENQUETEUR

# SOMMAIRE

<b>1. CONTEXTE GENERAL.....</b>	<b>2</b>
1.1. Objet de l'enquête.....	2
1.2. Principales mesures intervenues avant l'ouverture de l'enquête publique .....	2
1.3. Information du public.....	2
1.4. Consultation du dossier par le public.....	3
1.5. Dépôt des observations par le public.....	3
1.6. Modalités de réception du public .....	3
1.7. Textes et rubriques concernées au titre du code de l'environnement.....	3
1.8. Cadre réglementaire : compatibilité avec les textes de loi.....	4
<b>2. FONDEMENTS DE LA REFLEXION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....</b>	<b>5</b>
2.1. Considérant d'une part sur la forme .....	6
2.2. Considérant d'autre part sur le fond .....	7
<b>3. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR .....</b>	<b>8</b>

# 1. CONTEXTE GENERAL

Par ordonnance n° E19000082/80 en date du 15 mai 2019, Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens a désigné Monsieur Jean-Yves MAINECOURT en qualité de commissaire-enquêteur pour mener à bien cette enquête.

## 1.1. Objet de l'enquête

L'objet de cette enquête est une demande d'autorisation environnementale et de déclaration d'intérêt général au titre des articles L211-7 et L214-3 du code de l'environnement, l'autorisation de réaliser sur des parcelles privées des travaux de restauration et d'entretien des rus Moise et Noir.

## 1.2. Principales mesures intervenues avant l'ouverture de l'enquête publique

Je me suis rendu à la DDT de Beauvais le 29 mai 2019 où j'ai rencontré Monsieur GUIRIOBOYE qui m'a remis le dossier d'enquête établi par le cabinet SINBIO pour le compte du Syndicat d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Automne (SAGEBA) ainsi que Monsieur LETOT, technicien-rivière du Syndicat d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Automne (SAGEBA).

Nous avons ensuite arrêté les dates d'enquête fixées du 25 juillet au 02 septembre 2019 inclus ainsi que les permanences en mairies de Vaumoise, Vez, Russy-Bémont et Bonneuil-en-Valois et j'ai coté et paraphé les différents registres.

J'ai visité le site le 21 juin 2019 en compagnie de M. LETOT, technicien-rivière.

Monsieur le Préfet de l'Oise a pris un arrêté en date du 26 juin 2019.

## 1.3. Information du public

L'avis d'enquête publique a été porté à la connaissance du public dans les conditions prévues en caractère apparent avec les indications prévues à l'article R.39-9 du code de l'environnement.

- Il a été publié dans les annonces légales des quotidiens régionaux quinze jours avant l'ouverture de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci à savoir :
  - Parisien (Oise) Edition du 05 juillet 2019  
Edition du 25 juillet 2019
  - Le Courrier Picard (Oise) Edition du 05 juillet 2019  
Edition du 26 juillet 2019

Il a été affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et jusqu'à la fin de celle-ci sur les panneaux administratifs des mairies de Vaumoise, Vez, Russy-Bémont et Bonneuil-en-Valois où j'ai tenu permanence ainsi que sur différents points du site et sur le site de la DDT de l'Oise, Politiques publiques/Environnement/l'eau et les milieux aquatiques.

#### **1.4. Consultation du dossier par le public**

Les pièces du dossier ayant pour objet les travaux de restauration et d'entretien des rus Moïse et Noir, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le Commissaire Enquêteur, ouvert par le maire, ont été déposés dans les mairies de Vaumoise, Vez, Russy-Bémont et Bonneuil-en-Valois pendant toute la durée de l'enquête du jeudi 25 juillet au lundi 02 septembre 2019 inclus afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture du secrétariat.

Ce dossier était consultable aussi sur le site [www.oise.gouv.fr/politiques-publiques/environnement/](http://www.oise.gouv.fr/politiques-publiques/environnement/) ( les milieux aquatiques/réglementations et procédures/décisions administratives/autorisation au titre de la loi sur l'eau/DIG-Déclaration d'Intérêt Général avec autorisation)

#### **1.5. Dépôt des observations par le public**

A compter du jeudi 25 juillet jusqu'au lundi 02 septembre 2019 inclus, le public a pu formuler ses observations :

- Soit en les consignant sur le registre d'enquête papier ouvert à cet effet à la mairie de Vaumoise, Vez, Russy-Bémont et Bonneuil-en-Valois ;
- Soit en les adressant par écrit ou par mail, à l'attention du Commissaire Enquêteur, à la mairie de Vaumoise, siège de l'enquête, adresse mail : cp.bassin.automne@gmail.com

#### **1.6. Modalités de réception du public**

J'ai assuré quatre permanences :

- |                              |                  |                              |
|------------------------------|------------------|------------------------------|
| ▪ Le jeudi 25 juillet 2019   | de 14h00 à 16h00 | Mairie de Bonneuil-en-Valois |
| ▪ Le vendredi 02 août 2019   | de 10h00 à 12h00 | Mairie de Vaumoise           |
| ▪ Le mardi 13 août 2019      | de 17h30 à 19h30 | Mairie de Russy-Bémont       |
| ▪ Le lundi 02 septembre 2019 | de 17h30 à 19h30 | Mairie de Vez                |

Durant ces permanences je me suis tenu à disposition pour donner toutes les explications nécessaires au public pour la bonne compréhension du dossier et pour recueillir les observations et réclamations formulées par ce même public.

#### **1.7. Textes et rubriques concernées au titre du code de l'environnement**

##### **Textes officiels**

Les travaux de restauration et d'entretien de cours d'eau s'inscrivent dans le cadre du Code de l'environnement et sont plus particulièrement concernés par le Livre II, titre 1er et les articles L211-7, L214-1 à L214-11, L215-14 à L215-18, ainsi que par les décrets d'application suivants :

- Décret 2007-1760 du 14 décembre 2007, portant dispositions relatives aux régimes d'autorisation et de déclaration au titre de la gestion et de la protection de l'eau et des milieux aquatiques, aux obligations imposées à certains ouvrages situés sur les cours d'eau, à l'entretien et à la restauration des milieux aquatiques et modifiant le code de l'environnement ;

- Décret n°2006-880 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n°93-742 du 29 mars 1993 :  
« Procédure d'autorisation et de déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités entraînant des prélèvements ou des rejets dans les eaux, prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau » ;
- Décret n°2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n°93-743 du 29 mars 1993 :  
« Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau » ;
- Décret 2008-720 du 21 juillet 2008 relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains dans un cours d'eau non domanial.

### **Rubriques de la nomenclature concernée**

Certains travaux du présent projet modifient le profil en long et le profil en travers sur une longueur de cours d'eau supérieure à 100m, les différentes actions sont :

- Le désenvasement du lit du Noir ;
- La diversification du lit du Noir ;
- L'aménagement du changement de lits des rus Moise et Noir ;
- La diversification du lit du Moise ;
- Le reprofilage du lit du Moise dans son tracé actuel en secteur aval.

➔ **En conséquence, la rubrique 3.1.2.0 soumet les travaux au régime d'autorisation.**

Les travaux vont causer une modification temporaire du lit mineur qui pourrait entraîner la destruction de frayères sur une faible surface. Cependant, comme l'a montré l'analyse hydrobiologique d'AQUABIO (2015), la dégradation physique des lits (fort envasement) et la qualité de l'eau font qu'aucune zone n'est susceptible d'être une frayère sur la zone d'étude et ne présente de risque de destruction par les travaux.

➔ **En conséquence, la rubrique 3.1.5.0 soumet les travaux au régime de déclaration**

### **1.8. Cadre réglementaire : compatibilité avec les textes de loi**

L'article L.211-7 du Code de l'Environnement habilite les collectivités territoriales, les groupements, les syndicats mixtes et les communautés locales de l'eau à réaliser et à exploiter des travaux, ouvrages ou installations reconnus d'intérêt général ou d'urgence dans les conditions prévues par les articles L.151-6 à L.151-40 du Code Rural. Ses modalités d'application sont explicitées dans les articles R.214-88 à R.214-108 du Code de l'Environnement.

La procédure administrative de demande de reconnaissance d'intérêt général, mise en œuvre dans le présent projet, est décrite par les articles L.151-36 à L.151-40 du Code Rural.

Il est précisé que ce projet n'est pas soumis à étude d'impact au regard de l'article R.122-2 du code de l'environnement.

En cas d'opération nécessitant le recours à l'enquête publique au titre des articles L.211-7 (caractère d'intérêt général ou d'urgence), L.214 (autorisation au titre de la loi sur l'eau), et s'il y a lieu, de la déclaration d'utilité publique, il est procédé à une seule enquête publique.

## 2. FONDEMENTS DE LA REFLEXION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Au terme de cette enquête, après avoir analysé l'ensemble de la procédure, les pièces justificatives du dossier et statué sur les avantages de cette demande préalable à l'autorisation environnementale et à la déclaration d'intérêt général concernant les travaux de restauration et d'entretien des rus Moise et Noir pour quatre commune situées dans l'Oise dépendant de la gestion du bassin Automne,

Le commissaire enquêteur estime que :

- Le dossier soumis à enquête a été consultable par le public dans les différentes mairies concernées,
- L'enquête a été organisée et s'est déroulée conformément à la réglementation
- Toutes les personnes qui le souhaitent ont eu la possibilité :
  - De rencontrer le commissaire enquêteur lors de ses quatre permanences,
  - D'envoyer un courrier ou un mail,
  - Et/ou formuler des observations sur les registres papier déposés à leur disposition en mairies.

Le commissaire enquêteur a pu accomplir les démarches et obtenir toutes informations qu'il jugeait utiles et nécessaires à l'instruction du dossier.

Il dispose donc ainsi des éléments lui permettant de formuler l'avis qui suit.

## **2.1. Considérant d'une part sur la forme que :**

- Les conditions, la préparation et le déroulement de l'enquête portant sur Déclaration d'Intérêt Général ont respecté la législation et la réglementation en vigueur,
- Le dossier d'enquête est complet, compréhensible et circonstancié,
- Les permanences prévues par arrêté se sont tenues dans de bonnes conditions d'organisation,
- L'information du public (publications dans la presse, affichages réglementaires de l'avis d'enquête) a bien été respectée,
- La communication a été faite dans le strict respect des textes et le commissaire enquêteur considère que la procédure est respectée et a ainsi permis à chacun de prendre connaissance du dossier et de rencontrer le commissaire enquêteur en permanence s'il le souhaitait.

## **2.2. Considérant d'autre part sur le fond que :**

- L'aménagement choisi consiste à maintenir une séparation des rus Moise et Noir et d'obtenir une alimentation du Moulin du Lieu Restauré directement par le ru Noir et donc sans ouvrage de répartition,
- En plus de la modification de tracé des deux rus, d'autres travaux vont être réalisés pour ce projet :
  - Le désenvasement du lit du ru Noir
  - La diversification du lit des rus Moise et Noir
  - L'aménagement d'une zone humide à proximité du ru Noir
  - L'aménagement d'annexes hydrauliques en rive du futur lit du Moise
  - La création d'un drain unique pour n'avoir qu'un rejet sur le ru Noir
- Le projet ne modifie pas les débits de la confluence entre les rus Moise et Noir, aucune partie du débit n'étant détournée du système hydraulique,
- Suite aux travaux le ru Moise n'alimentera plus le Moulin du Lieu Restauré ; son écoulement pourra être libre,
- Les travaux de renaturation des rus Moise et Noir vont entraîner une modification de la ligne d'eau modifiant ainsi l'écoulement des rus,
- Le retrait de 600 m<sup>3</sup> de matériaux pourrait avoir un impact positif sur la qualité de l'eau,
- Les travaux amélioreront la mauvaise qualité actuelle et la faible diversité des habitats rendant difficile la survie des poissons dans les rus,
- La modification du tracé et du gabarit du ru Moise va entraîner une diversification des faciès d'écoulement augmentant ainsi la qualité et la quantité d'habitats aquatiques,
- Sur le secteur amont, une zone humide en rive droite du ru Noir va être aménagée et des dépressions faites afin de créer des habitats,
- Ces aménagements ne présentent pas d'incidence négative sur les habitats des sites Natura 2000,
- On ne relève pas d'incidence du projet sur les usages de l'eau, la seule différence restant l'alimentation du Moulin par le ru Noir au lieu du ru Moise,
- Ce projet est compatible avec le SDAGE Seine-Normandie,
- Ce projet est compatible avec le SAGE Automne.

### 3. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Pour les motifs ci-avant exposés, le Commissaire enquêteur émet un :

**AVIS FAVORABLE SANS RESERVE** à la demande préalable à l'autorisation environnementale et à la Déclaration d'Intérêt Général au titre des articles L. 211-7 et L. 214-3 du code de l'environnement concernant les travaux de restauration et d'entretien des rus Moise et Noir pour quatre communes situées dans l'Oise.

*Fait à Verneuil le 27 septembre 2019*  
*Le commissaire-enquêteur,*

**J.Y. MAINECOURT**

